

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

HSD ERNST AND YOUNG

TOUR CRISTAL PARC - 113 BD STALINGRAD

69626 VILLEURBANNE CEDEX

V/REF : HLB/CHRV/FPM
N/REF : 2001 B 786 / A-5062

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/2001, SOUS LE NUMERO A-5062,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 05/12/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

NOUBA
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
18 AVENUE D ARSONVAL
01000 BOURG EN BRESSE

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 440315653 (2001 B 786)

LE GREFFIER



SARL NOUBA

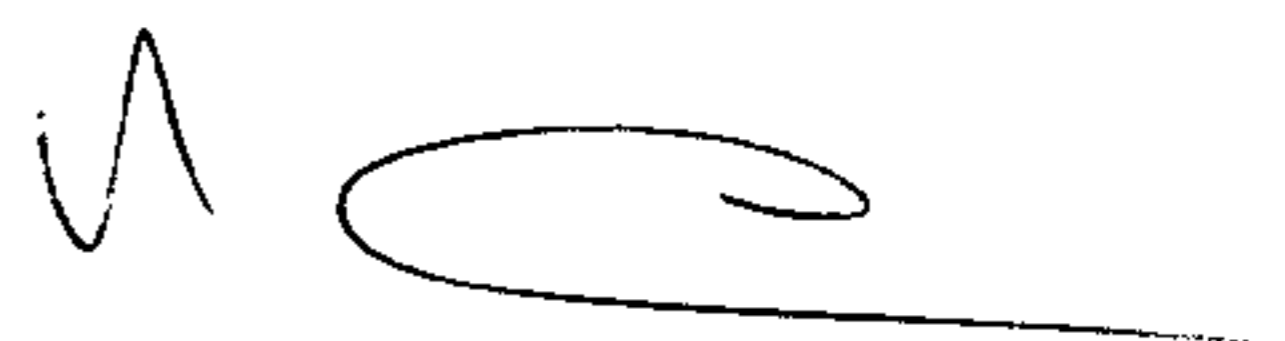
Acte constitutif

Société à Responsabilité Limitée au capital de € 7.700

Siège social : 18, Avenue d'Arsonval

01000 Bourg en Bresse

En cours d'immatriculation au RCS de Bourg en Bresse

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'N' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Christophe Martin**, de nationalité française, né le 26 août 1958 à Lyon 6^{ème} (Rhône), marié avec Madame Odile De Faure, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 25 janvier 1989, préalablement à leur union célébrée le 18 février 1989, régime non modifié depuis, domicilié 32, Route de Limonest à Saint Didier au Mont d'Or (69370),

- **Monsieur Patrick Martin**, de nationalité française, né le 3 mars 1960 à Lyon 6^{ème} (Rhône), divorcé, domicilié 6, Rue du Stade à Fontaines sur Saône (69270),

agissant en leur qualité de futurs associés de la société,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

U

2

SOMMAIRE

- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
- Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- Article 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES
- Article 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE
- Article 13 - GERANCE
- Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES- EMPRUNTS -
CONVENTIONS INTERDITES
- Article 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES
- Article 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

- Article 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION
- Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
- Article 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
- Article 20 - AFFECTATION DU RESULTAT
- Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
- Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX
- Article 24 - CONTESTATIONS
- Article 25 - NOMINATION DE LA GERANCE
- Article 26 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

SARL NOUBA

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros

Siège social : 18, Avenue d'Arsonval

01000 Bourg en Bresse

En cours d'immatriculation au RCS de BOURG EN BRESSE

STATUTS

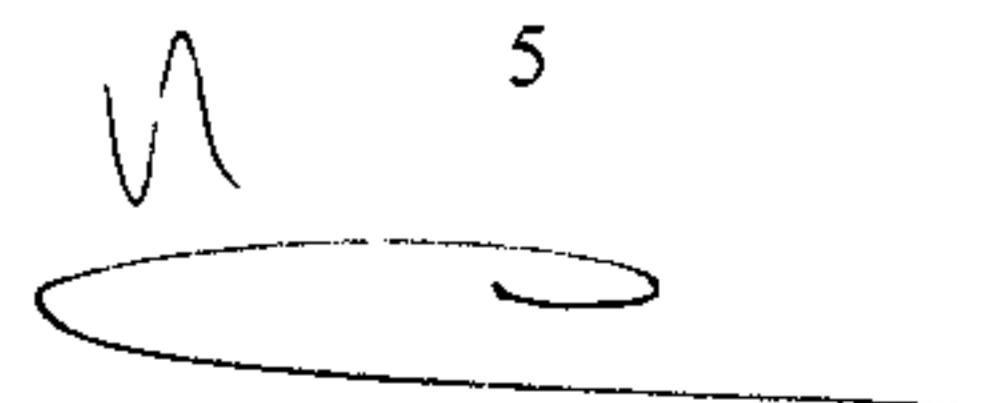
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- l'acquisition et la vente, pour son propre compte, d'immeubles et de droits immobiliers,
- l'administration et l'exploitation par bail, location, crédit-bail ou autrement, de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

 5

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : NOUBA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, Avenue d'Arsonval
01000 Bourg en Bresse

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.


ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société,

- Monsieur Jean-Christophe Martin a apporté une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (€ 384,80),

U 6


- Monsieur Patrick Martin a apporté une somme en numéraire de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTS (€ 1.155,20),

correspondant aux SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) parts sociales qui ont été souscrites en totalité et libérées du cinquième lors de leur souscription.

Les fonds correspondant au montant libéré des parts sociales souscrites en numéraire ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Régionale de l'Ain, agence de Bourg en Bresse.

Les versements de Messieurs Patrick et Jean-Christophe Martin ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire du fonds, conformément à la Loi.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

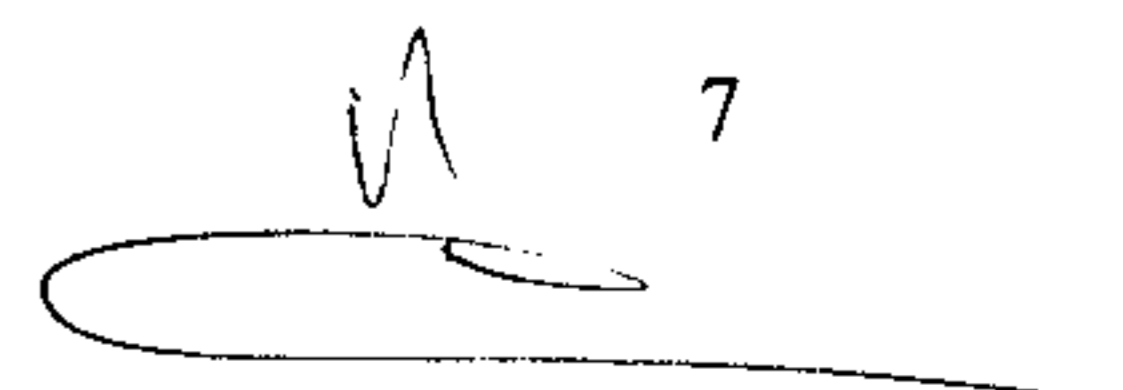
La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant de la société, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (€ 7.700), divisé en SEPT MILLE SEPT CENTS PARTS SOCIALES (7.700 parts sociales), souscrites en totalité, libérées du cinquième de leur montant, et attribuées de la manière suivante entre les associés :

- Monsieur Jean-Christophe Martin,
à concurrence de MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE parts
sociales, ci

1.924 parts



- Monsieur Patrick Martin, à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE parts sociales, ci	5.776 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 7.700 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

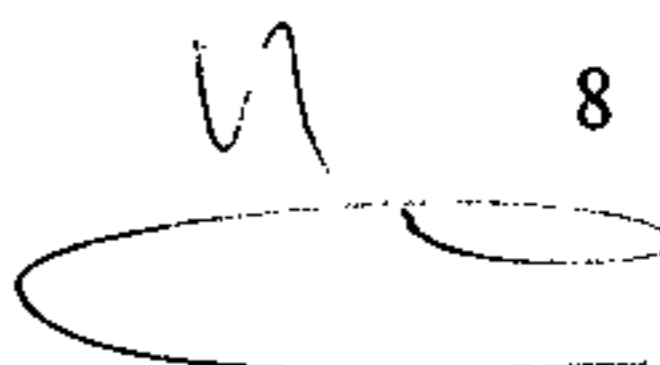
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

 8

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

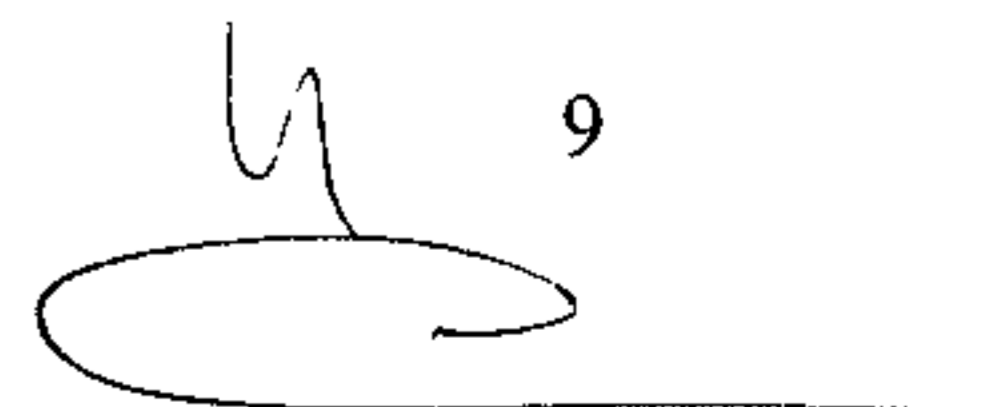
Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, les parts sont librement transmissibles au profit de ses héritiers ou de son conjoint.

 9

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

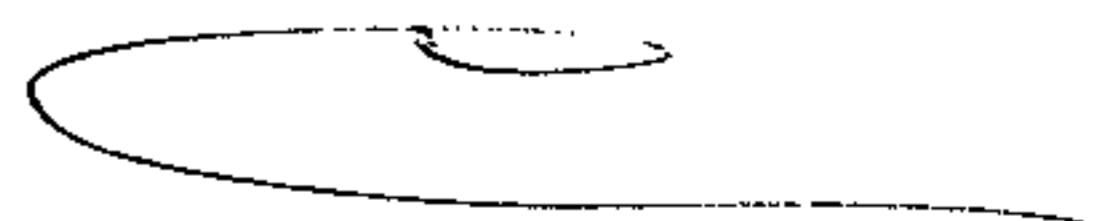
Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

W



ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2002.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

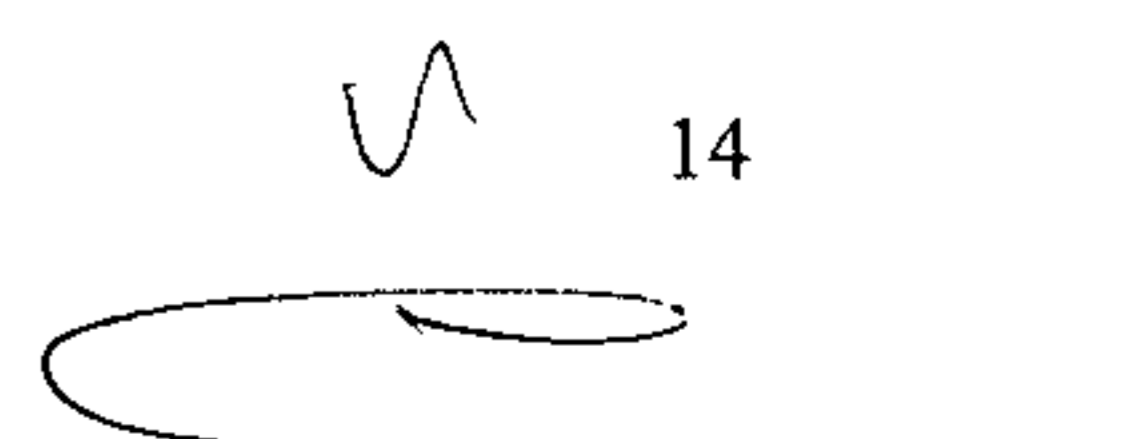
Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

14



ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Il sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux

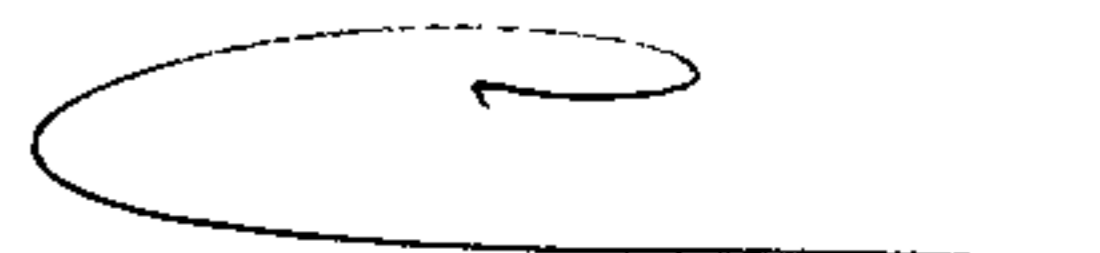
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé premier gérant pour une durée illimitée:

- * Monsieur Patrick Martin, de nationalité française, né le 3 mars 1960 à Lyon 6^{ème} (Rhône), domicilié 6, Rue du Stade à Fontaines sur Saône (69270).

Monsieur Patrick Martin, intervenant aux présentes, accepte ces fonctions et déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, déchéance ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions qui viennent de lui être conférées.



ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

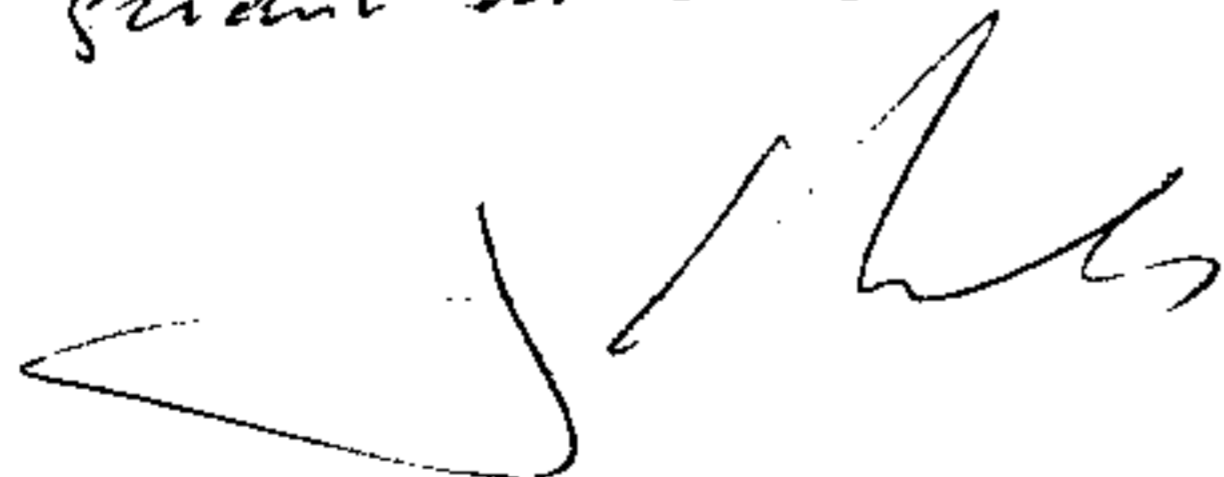
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

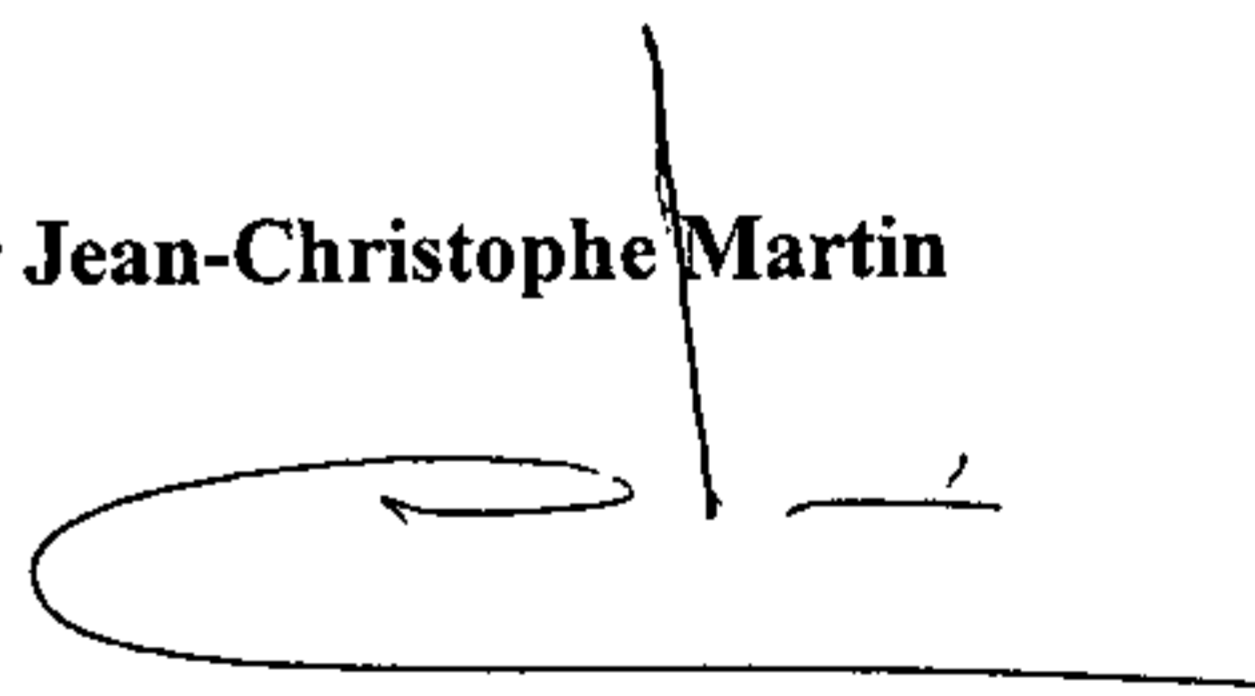
Fait en six exemplaires originaux,
A Bourg en Bresse,
Le 5 décembre 2001

Monsieur Patrick Martin
*« Bon pour acceptation des fonctions
de gérant de la société »*

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant de la société*



Monsieur Jean-Christophe Martin



SARL NOUBA

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros

Siège social : 18, Avenue d'Arsonval

01000 Bourg en Bresse

En cours d'immatriculation au RCS de BOURG EN BRESSE

Etat des actes accomplis pour le compte

de la société avant la signature des statuts

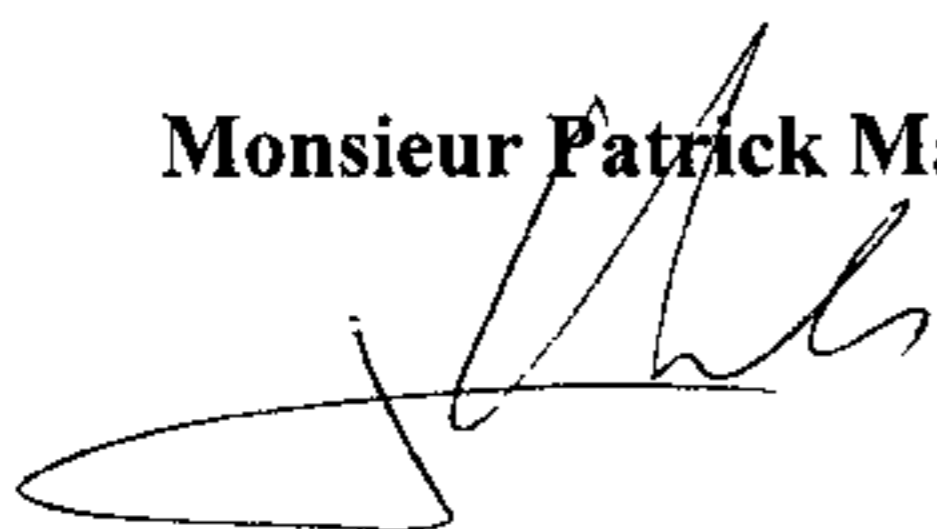
====

- * Ouverture d'un compte dans les livres de la Banque Régionale de l'Ain, agence de Bourg en Bresse.
- * Dépôt d'un permis de construire pour la construction d'une plateforme de stockage auprès de la Mairie de Fesches Le Châtel (25).

Fait à Bourg en Bresse

Le 5 décembre 2001

Monsieur Patrick Martin



Monsieur Jean-Christophe Martin

